



WYNSYS
Winning together !

Règlement Intérieur de la Formation Professionnelle



I. Préambule

L'objectif de ce règlement intérieur est de préciser certaines mesures s'appliquant à tous les participants aux sessions de formation organisées par WYNSYS.

Définitions :

WYNSYS France sera dénommée ci-après « *organisme de formation* », les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « *apprenants* ».

II. Dispositions Générales

Article II.1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les apprenants, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article II.2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les apprenants inscrits à une session de formation animée par WYNSYS France et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes de ce règlement au cours de la formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article II.3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu dans les locaux de nos clients bénéficiaires de nos formations. Pour le bon déroulement de la formation, le client s'engage à fournir un lieu de formation adéquat et conforme aux besoins du Formateur.

III. Hygiène et sécurité

Article III.1 : Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et la sécurité des autres en respectant les règles de sécurité en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code de travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité

applicables aux apprenants sont celle de ce dernier règlement.

Article III.2 : Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de la formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant ou les personnes témoins au Formateur. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail, l'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité social.

IV. Discipline

Il est fortement obligatoire d'appliquer les règles disciplinaires ci-dessous par chaque apprenant :

- Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux durant la formation ou de se présenter à la formation en état d'ivresse ;
- Respecter les horaires fixés et communiqués au préalable par WYNSYS France et informer le Formateur en cas de retard ou d'absence ;
- Renseigner la feuille d'émergence au fur et à mesure du déroulement de la formation (matin et après-midi de chaque journée de formation) ;
- Il est interdit d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- Il est interdit d'enregistrer, filmer ou prendre en photo les sessions de formation.

V. Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite

Article V.1 : Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la

continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article V.2 : Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article V.3 : Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1) Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- 2) Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- 3) Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article V.4 : Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article V.5 : Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article V.6 : Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1) L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de

formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

- 2) L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- 3) L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

VI. Publicité et date d'entrée en vigueur

Un exemplaire du présent règlement est :

- Publié sur le site internet de WYNSYS ;
- Rattaché à chaque email de convocation à une action de formation.

Fait à Puteaux, le 02/01/2024

Pour WYNSYS France.

Mr. Selim ASKRI, Directeur Général.

WYNSYS France
SARL au capital de 50.000 €
R.C.S Nanterre 823974506
Tour Atlantique 1 Place de la Pyramide
92 800 Puteaux